

CSSS/06/042

DELIBERATION N° 06/028 DU 18 AVRIL 2006 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR L'OFFICE DE SECURITE SOCIALE D'OUTRE-MER EN VUE DU REGLEMENT D'UNE AFFAIRE FAMILIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, alinéa 2 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 8 mars 2006;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans un courrier du 20 décembre 2005, Monsieur E. J.-P. a prié le Comité sectoriel de la sécurité sociale d'autoriser l'Office de sécurité sociale d'Outre-Mer (OSSOM) à lui fournir certaines données à caractère personnel relatives à son grand-père, Monsieur J. M. B., de nationalité portugaise.

Ces données à caractère personnel seraient utilisées en vue d'établir les relations de Monsieur M. B. avec l'état du Congo et les circonstances de son accession à la nationalité portugaise, ainsi qu'en vue de prouver les liens existant entre M. M. B., d'une part, et le demandeur et les membres de sa famille, d'autre part.

- 2.1. Par un courrier du 13 janvier 2006, le Comité sectoriel de la sécurité sociale a recueilli des informations complémentaires concernant les données à caractère personnel demandées et la finalité de la demande. Monsieur E. a par ailleurs été invité à prouver son lien de parenté avec Monsieur M. B..
- 2.2. Monsieur E. précise, dans sa lettre du 13 février 2006, qu'il souhaite disposer d'un aperçu des « contrats d'assurance » de Monsieur M. B., des membres du ménage couverts par les polices concernées, de l'origine des paiements des primes d'assurance Congo ou Portugal et, de façon générale, de l'évolution du dossier depuis le décès de Monsieur M. B..
3. La demande vise à établir la relation réelle entre Monsieur M. B. et ses enfants d'une part et l'état du Congo d'autre part et à apporter des preuves dans le cadre de la procédure d'octroi de la nationalité portugaise à son fils (le père de monsieur E.) et à ses petits-enfants (dont monsieur E.).

L'ambassade du Portugal à Kinshasa ne semble plus être en mesure de fournir les documents nécessaires.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en-dehors du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
5. L'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* dispose ce qui suit :

§ 1. Les données à caractère personnel doivent être :

1° traitées loyalement et licitement;

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (...);

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

4° exactes et, si nécessaire, mises à jour (...)

5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...).

Finalités de la demande

- 6.1. Comme indiqué ci-dessus, la demande vise à établir la relation réelle entre Monsieur M. B. et ses enfants d'une part et l'état du Congo d'autre part et à apporter des preuves dans le cadre de la procédure d'octroi de la nationalité portugaise à son fils (le père de monsieur E.) et à ses petits-enfants (dont monsieur E.). L'ambassade du Portugal à Kinshasa ne semble plus être en mesure de fournir les documents nécessaires.
- 6.2. Les pièces communiquées permettent d'établir à suffisance la relation entre Monsieur E. J.-P. d'une part et Monsieur J. M. B. d'autre part.

Cette finalité apparaît comme légitime.

Pertinence et proportionnalité des données demandées

- 7.1. Les données demandées sont les suivantes :
- composition des assurances sociales de M. M. B.
 - noms des bénéficiaires de ces assurances
 - lieu de provenance des paiements de cotisations sociales
 - procédure ayant suivi le décès de M. M. B.

Ces données apparaissent pertinentes et proportionnelles au but poursuivi.

- 7.2.** Néanmoins, toute donnée à caractère personnel doit, dans la mesure du possible, être demandée directement à la personne concernée. La demande n'est donc légitime que s'il est établi que M. M. B. est prédécédé.

Par conséquent, l'OSSOM ne pourra fournir les informations demandées que moyennant la production par M. E. de l'acte de décès de M. M. B. ou d'un document équivalent, à moins que l'OSSOM ne détienne déjà un tel document.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise l'Office de sécurité sociale d'Outre-Mer à communiquer les données à caractère personnel précitées à Monsieur E. J.-P., sur production d'une acte de décès de M. J. M. B. ou d'un document en tenant lieu, le cas échéant.

Michel PARISSE
Président